



Assemblée générale

Distr. générale
22 août 2019
Français
Original : anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-quatrième session
4-15 novembre 2019

Compilation concernant El Salvador

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. En 2019, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Assemblée législative d'accélérer l'examen de la question de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture efficace³. La même année, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a recommandé à El Salvador de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁴.

3. Le Rapporteur spécial a noté que depuis quelques années, El Salvador entretenait des relations constructives et fructueuses avec plusieurs mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵.



III. Cadre national des droits de l'homme⁶

4. En 2018, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les ingérences et attaques dont le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme avait été la cible. Il a recommandé à El Salvador de garantir la mise en œuvre des décisions du Bureau, de faire en sorte que celui-ci dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat en pleine conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et de protéger cette institution de toute ingérence indue⁷.

5. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État partie de renforcer le bureau du Commissaire aux droits de l'homme de la présidence en le dotant des ressources nécessaires à l'instauration d'un dialogue participatif axé sur l'élaboration d'une politique et d'un plan national relatifs aux droits de l'homme⁸.

6. En 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État partie d'accélérer l'adoption d'une législation renforçant le rôle prépondérant de l'Institut salvadorien pour la promotion de la femme⁹.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁰

7. En 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à El Salvador d'harmoniser les dispositions de sa législation relatives à la discrimination raciale avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹.

8. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction les modifications apportées en 2015 au Code pénal afin d'y incorporer les crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Toutefois, il a constaté avec préoccupation que la discrimination se perpétuait à l'égard des personnes d'ascendance africaine, des autochtones, des migrants, des personnes handicapées, des prostituées, des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, et des personnes vivant avec le VIH. Il a recommandé à l'État partie d'adopter une législation complète interdisant la discrimination directe et indirecte dans tous les domaines et de multiplier les programmes de formation des agents des forces de l'ordre et des forces de sécurité, ainsi que les campagnes de sensibilisation prônant la tolérance et le respect de la diversité¹².

9. En 2018, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires avait reçu des rapports faisant état d'actes de discrimination, attaques et crimes de haine commis à l'encontre des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, et de l'impunité entourant ces actes¹³. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et protocoles visant à faciliter les enquêtes sur les infractions commises contre ces personnes¹⁴.

10. En 2018, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à El Salvador de redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des filles, notamment en matière d'accès à l'éducation et aux services de santé sexuelle et procréative, à l'égard des garçons en ce qui concernait les stéréotypes liés à la criminalité, à la violence et au phénomène des enfants en conflit avec la loi, ainsi qu'à l'égard des enfants autochtones et des enfants handicapés¹⁵.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme¹⁶

11. En 2016, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a recommandé à El Salvador de renforcer la stratégie nationale visant à faire face aux changements climatiques, notamment en mettant en place un mécanisme efficace permettant de répondre rapidement aux sécheresses à venir et à leurs répercussions sur la population la plus vulnérable¹⁷.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne¹⁸

12. En 2018, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a constaté avec préoccupation qu'en 2015, El Salvador avait été le pays le plus violent du monde et qu'en dépit de certaines réductions, les taux d'homicides et d'infractions connexes correspondaient à une épidémie de violence¹⁹.

13. En 2016, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, avait reçu des informations inquiétantes sur des violences perpétrées par les *maras* (bandes organisées), dont des meurtres, des féminicides, des actes de violence contre les femmes, des actes de vandalisme commis dans les écoles et des violences commises pour le contrôle de territoires²⁰.

14. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à El Salvador de redoubler d'efforts pour faire reculer la violence, dont le niveau était élevé, et assurer la protection des victimes²¹.

15. Le Comité s'est dit préoccupé par l'augmentation du nombre de personnes tuées par la Police nationale civile et les forces armées et par les allégations d'arrestations arbitraires, de disparitions forcées, de torture et d'usage excessif de la force²².

16. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est dite préoccupée par un certain nombre de déclarations de hauts responsables qui pourraient violer l'interdiction de l'incitation à la violence²³.

17. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement salvadorien de faire des exécutions extrajudiciaires une infraction spécifique conformément au droit international, de privilégier des stratégies de prévention de la violence en affectant à cette fin des ressources suffisantes, notamment à des programmes de prévention s'adressant aux jeunes, et d'élaborer des politiques de réinsertion des anciens membres de bandes organisées²⁴.

18. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à El Salvador de poursuivre la réforme de l'appareil judiciaire et des institutions de sécurité publique, afin de prévenir les atteintes aux droits de l'homme commises par les forces de sécurité²⁵.

19. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé au Gouvernement salvadorien d'augmenter les moyens dont disposait le Bureau des affaires internes de la Police nationale civile pour enquêter sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires et de renforcer ses capacités d'investigation en matière d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et de torture en lui allouant des ressources supplémentaires et en développant la coopération internationale²⁶.

20. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de renforcer les moyens d'enquête ainsi que l'indépendance de la Fiscalía General afin que les actes de torture fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites appropriées, et de veiller à ce que la législation interne concernant l'usage de la force et son application soient pleinement conformes aux normes internationales et à ce que les membres des forces de l'ordre et des forces de sécurité soient formés à ces normes²⁷.

21. Plusieurs organes conventionnels et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont félicités de l'adoption du plan « El Salvador, pays sûr »²⁸. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en a recommandé la mise en œuvre intégrale, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, l'accent devant être mis en particulier sur les aspects relatifs à la prévention²⁹. Le Comité

des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de veiller à ce que ce plan et, en particulier, les mesures de prévention et de réadaptation qui y étaient prévues soient mis en œuvre dans leur intégralité, dans une perspective globale fondée sur les droits³⁰.

22. Le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupantes la persistance de la surpopulation dans les prisons et les lieux de détention de la Police nationale civile et les conditions de vie cruelles et inhumaines dans ces établissements³¹. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a rencontré des détenus qui n'avaient pas vu la lumière du jour depuis des semaines et d'autres qui étaient si faibles qu'ils avaient dû être portés pour venir lui parler. Elle s'est déclarée préoccupée par le nombre inquiétant de décès en détention, notamment de décès dus à la tuberculose³². Certains des détenus qu'a interrogés le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement se sont plaints d'être privés d'eau potable pendant des jours et des jours³³.

23. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a conclu que les mesures extraordinaires de sécurité qui avaient été appliquées en El Salvador l'avaient été pour déshumaniser les détenus³⁴.

24. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, la surpopulation carcérale empêchait de mettre en œuvre dans leur intégralité des programmes de réadaptation qui permettraient d'éviter la récidive³⁵.

25. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour réduire la surpopulation, en particulier par des mesures de substitution à la privation de liberté, de veiller à ce que le recours à la détention provisoire soit exceptionnel, raisonnable et nécessaire dans chaque cas, et de faire en sorte que les conditions de détention dans toutes les prisons du pays soient conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)³⁶. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a engagé le Gouvernement à veiller à ce que les personnes privées de liberté aient accès en permanence à une eau de qualité satisfaisante et à des installations d'assainissement appropriées³⁷.

26. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à El Salvador d'étendre l'application du programme *Yo cambio* (Je change) à toutes les personnes privées de liberté et d'améliorer les conditions de détention des mineurs privés de liberté³⁸.

27. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé à El Salvador d'étudier d'autres possibilités en matière de restrictions imposées aux détenus et de les appliquer d'une manière pleinement conforme aux normes internationales, et de donner accès à toutes les prisons aux organisations internationales indépendantes, dont le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi qu'aux organisations nationales spécialisées³⁹.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁴⁰

28. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de veiller à ce que le processus de sélection et de nomination des juges et des magistrats soit établi par la loi et garantisse l'indépendance, la compétence et l'intégrité de la magistrature, ainsi que la transparence et le contrôle public, et de rendre le régime disciplinaire des juges et des magistrats pleinement conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁴¹.

29. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a indiqué que l'ampleur des infractions violentes était telle que, souvent, celles-ci ne faisaient l'objet d'aucune enquête, d'où une généralisation de la défiance à l'égard de la police et du système de justice pénale. L'inertie des services répressifs perpétuait un climat dans lequel les bandes organisées pouvaient prospérer et opérer avec une impunité presque totale même pour les crimes les plus horribles. Pour la Rapporteuse spéciale, il s'imposait de reconstruire la confiance dans la police⁴².

30. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de veiller à ce que tous les crimes violents fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, à ce que les responsables soient jugés et sanctionnés et à ce que les victimes reçoivent pleine réparation. Il lui a également recommandé de faire en sorte que les mesures prises pour combattre la violence soient conformes au Pacte, et que les garanties procédurales soient respectées, sans que les jeunes et les adolescents soient stigmatisés⁴³.

31. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à El Salvador de renforcer les bureaux locaux d'aide aux victimes créés en 2017, en les dotant de ressources et d'une structure adéquate, et d'élaborer une politique globale de prise en charge, de protection et d'octroi de réparation aux victimes de la violence⁴⁴.

32. L'équipe de pays a également recommandé à El Salvador d'instaurer un pacte national pour la justice et de donner des moyens techniques supplémentaires aux organes du système d'administration de la justice aux stades de l'enquête et du jugement⁴⁵. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a recommandé à El Salvador de mettre davantage l'accent, dans le cadre du système judiciaire, sur la protection des victimes, notamment en élaborant des protocoles concernant expressément la protection des femmes et des enfants⁴⁶.

33. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à El Salvador de promouvoir des activités et des politiques efficaces aux fins de la prévention, de l'instruction et de la répression des actes de corruption, d'adopter la loi sur la fonction publique et d'harmoniser sa législation pénale en matière de lutte contre la corruption avec ses engagements internationaux⁴⁷.

34. Le Comité des droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont accueilli avec satisfaction l'abrogation par la Cour suprême en 2016 de la loi générale d'amnistie⁴⁸.

35. En 2019, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a appelé l'attention sur le fait que le projet de loi sur la justice transitionnelle et réparatrice aux fins de la réconciliation nationale dont l'Assemblée législative avait été saisie contenait des dispositions susceptibles de déboucher sur une amnistie de facto en faveur des auteurs de graves violations des droits de l'homme⁴⁹. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a exprimé des préoccupations analogues et prié instamment l'Assemblée législative de ne pas adopter le projet de loi en question⁵⁰. Il a fait observer que les lacunes et retards de la justice transitionnelle étaient largement imputables à l'absence de politique officielle en la matière. Il a recommandé à El Salvador d'adopter une loi d'ensemble sur la justice transitionnelle répondant aux exigences imposées par l'arrêt de 2016 qui avait déclaré inconstitutionnelle la loi générale d'amnistie et par les normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁵¹.

36. Le Rapporteur spécial a relevé que l'impossibilité d'accéder aux archives militaires de la période du conflit armé était l'un des obstacles les plus manifestes à la recherche de la vérité⁵². Le Comité des droits de l'homme et lui-même ont recommandé à l'État partie de garantir l'accès à tous les renseignements en rapport avec les violations commises durant cette période, y compris les archives de l'armée, et de faire toute la lumière sur les violations commises dans le passé, d'en sanctionner les auteurs et d'octroyer des réparations aux victimes⁵³.

37. Le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par la stagnation des enquêtes et des poursuites pénales. Il a recommandé au Procureur général d'assumer la responsabilité et la mise en œuvre de la politique en matière d'enquêtes pénales sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis dans le contexte du conflit armé en El Salvador, approuvée en décembre 2018, et d'adopter les mesures, notamment de renforcement des ressources humaines et financières affectées au groupe de procureurs spécialisés, nécessaires pour que celui-ci obtienne d'urgence des progrès dans les enquêtes pénales relevant de sa compétence sur les cas de violations commises pendant le conflit armé⁵⁴.

38. Étant donné le retard considérable intervenu du fait de la période pendant laquelle la loi d'amnistie a été en vigueur, le Rapporteur spécial a déclaré que les enquêtes en cours

devaient déboucher à court terme sur le dépôt de plaintes officielles et des mises en examen pour les crimes commis dans le contexte du conflit armé⁵⁵.

39. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à El Salvador d'adopter une loi de réparation intégrale aux victimes du conflit armé, d'évaluer l'exécution du programme de développement social intégral d'El Mozote et alentours, d'élaborer une politique nationale de justice transitionnelle et de créer un registre national des victimes⁵⁶.

40. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a recommandé à l'État partie d'adopter une loi instituant un cadre juridique viable et prévoyant les ressources nécessaires au fonctionnement des commissions qui avaient été créées pour rechercher les adultes et enfants ayant disparu pendant le conflit armé⁵⁷.

3. Libertés fondamentales⁵⁸

41. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les actes de violence et d'intimidation contre les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, ainsi que par le fait que la législation pénale pouvait restreindre le droit de réunion pacifique et la liberté d'association. Il a recommandé à l'État partie d'adopter des mesures législatives spéciales pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, et de réviser le droit pénal en vigueur⁵⁹.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁶⁰

42. En 2019, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a pris note de l'adoption en 2014 de la loi spéciale sur la lutte contre la traite⁶¹. En 2018, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et recommandations a recommandé à El Salvador de prendre des mesures pour faire en sorte que les personnes qui se livraient à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites efficaces⁶².

43. En 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté la création d'un centre d'accueil pour les victimes de la traite. Toutefois, il s'est dit alarmé par des signalements faisant état de cas d'exploitation sexuelle de jeunes femmes et de filles par des bandes organisées, qui menaçaient de les tuer ainsi que leur famille. Il a recommandé à l'État partie d'élaborer une stratégie et un plan d'action complets en vue de prévenir et de combattre la traite et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, en accordant une attention particulière aux actions des bandes organisées⁶³.

44. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, avait reçu sur les activités des bandes organisées des renseignements qui faisaient notamment état de pratiques laissant présumer des formes contemporaines d'esclavage. Elle avait constaté que la gravité de la discrimination fondée sur le sexe influait sur l'exposition des femmes aux pratiques analogues à l'esclavage dans le contexte des activités des bandes en question, comme la pratique consistant à forcer de jeunes femmes à devenir les partenaires sexuelles de leurs membres ou à fournir des services sexuels à ceux de leurs membres qui étaient en détention, ainsi qu'à d'autres formes de violence, notamment le féminicide et la disparition⁶⁴.

45. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement salvadorien de réviser les dispositions juridiques relatives aux visites conjugales en prison pour garantir une protection adéquate des droits des femmes et prévenir les pratiques analogues à l'esclavage, et de veiller à l'application effective et intégrale de ces dispositions⁶⁵.

46. La Rapporteuse spéciale s'est dite préoccupée par le recrutement forcé d'enfants dans les bandes organisées, présumé constituer une pratique analogue à l'esclavage, et par des renseignements selon lesquels des enfants non accompagnés et des femmes empruntaient des voies de migration peu sûres pour tenter d'échapper à la violence de ces bandes⁶⁶.

47. La Rapporteuse spéciale avait constaté avec préoccupation que les travailleuses domestiques étaient souvent exploitées et soumises au travail forcé, devaient effectuer de

très longues heures de travail sans être payées, étaient renvoyées sans salaire et sans préavis, subissaient des violences sexuelles de la part des membres masculins de la famille et voyaient leur liberté de circulation limitée, et que les enfants employés comme domestiques travaillaient jusqu'à seize heures par jour et sept jours sur sept. Elle a recommandé à El Salvador de concevoir des mesures ciblées pour mettre fin aux pratiques analogues à l'esclavage et d'améliorer l'inspection du travail afin de faire respecter les dispositions légales interdisant le travail forcé⁶⁷.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁶⁸

48. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, s'est dite préoccupée par la situation des travailleuses des *maquiladoras*, secteur dans lequel les droits d'association et de réunion pacifique seraient rognés par de solides pratiques antisyndicales, des conditions de travail dangereuses et le non-paiement des cotisations de sécurité sociale à l'État⁶⁹.

49. La Rapporteuse spéciale avait également reçu des informations inquiétantes selon lesquelles les femmes chargées d'effectuer des travaux de broderie à domicile n'étaient pas déclarées et devaient respecter des quotas de production extrêmement élevés. Elle avait également constaté avec préoccupation que ces pratiques pouvaient alimenter le travail des enfants dans la mesure où ces travailleuses étaient obligées de se faire aider par leurs enfants pour pouvoir remplir les quotas qui leur étaient imposés⁷⁰.

50. La Rapporteuse spéciale a été informée de l'existence de conditions de travail abusives dans le secteur de la sécurité privée, comme les très longues heures de travail, le niveau de salaire très bas, les conditions de travail dangereuses et les déductions opérées sur le salaire pour couvrir le coût des armes et des uniformes. Elle a également jugé préoccupantes les conditions difficiles de travail dans le secteur de la pêche et l'utilisation du travail des enfants dans ce secteur⁷¹.

51. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement salvadorien de réexaminer le cadre réglementaire applicable aux pratiques des entreprises en matière d'emploi pour en assurer la conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme⁷².

52. Le Comité des droits de l'homme avait constaté avec préoccupation que l'écart salarial entre les hommes et les femmes continuait à se creuser⁷³. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a recommandé de mettre en place un mécanisme d'évaluation objective des emplois dans les secteurs public et privé, de manière à faire pleinement respecter le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale⁷⁴.

2. Droit à un niveau de vie suffisant⁷⁵

53. En 2016, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a relevé que 20 % environ de la population salvadorienne vivaient dans l'insécurité alimentaire du fait de la pire sécheresse à être survenue depuis des décennies⁷⁶.

54. Tout en reconnaissant les progrès accomplis depuis quelques décennies par El Salvador en matière d'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, le Rapporteur spécial a noté qu'en 2016, le Gouvernement avait déclaré l'état d'urgence face à la pénurie d'eau dans le pays et qu'il convenait de redoubler d'efforts pour atteindre les groupes qui se trouvaient encore exclus et améliorer l'approvisionnement en eau et la situation en matière d'assainissement et de gestion des eaux usées. Il lui a recommandé d'adopter une loi sur les ressources en eau en y intégrant une approche fondée sur les droits, d'accorder la priorité aux groupes les plus vulnérables et d'élaborer un plan national relatif à l'eau et à l'assainissement sur la base d'une démarche participative⁷⁷.

55. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement salvadorien de ratifier la réforme déjà approuvée de l'article 69 de la Constitution, qui reconnaissait comme droits constitutionnels les droits à l'eau et à l'assainissement⁷⁸.

56. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations ont recommandé à El Salvador de poursuivre et d'élargir les programmes ciblés de réduction de la pauvreté grâce auxquels il était moins nécessaire pour les familles que leurs enfants exercent des activités assimilables aux pires formes de travail des enfants⁷⁹.

3 Droit à la santé⁸⁰

57. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie d'augmenter le budget de la santé et de définir clairement les lignes budgétaires correspondant à la santé des enfants⁸¹.

58. Tout en ayant pris note des mesures adoptées pour améliorer l'accès des femmes et des filles aux services de santé procréative, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurerait préoccupé par l'impact limité de ces mesures. Il a recommandé à l'État partie de procéder à une évaluation complète de l'accès aux services de santé sexuelle et procréative et à la contraception, et d'accélérer l'adoption du projet de loi sur la santé sexuelle et procréative et d'une stratégie visant à réduire les grossesses d'adolescentes⁸².

59. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation le nombre élevé de grossesses d'adolescentes et de filles enceintes à la suite d'un viol. Il a recommandé à l'État partie de s'attaquer au problème des grossesses d'adolescentes, notamment en garantissant la disponibilité de contraceptifs et l'accès aux services de santé sexuelle aux filles et aux garçons, et de prévoir les ressources nécessaires à la mise en œuvre effective de la stratégie intersectorielle nationale de prévention des grossesses d'adolescentes (2017-2027) et des programmes qui s'y rapportent⁸³. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à El Salvador de développer en faveur des filles et adolescentes enceintes l'élaboration de politiques sociales de prévention et de prise en charge, d'adopter une loi sur l'éducation intégrale à la sexualité, de faire en sorte que cette éducation soit dispensée, notamment en prévoyant les ressources nécessaires, et de renforcer les programmes d'éducation sexuelle⁸⁴.

4. Droit à l'éducation⁸⁵

60. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, alors que la Constitution prescrivait d'allouer 6 % du budget de l'État à l'éducation, la moitié seulement lui était accordée. L'équipe a recommandé au Gouvernement salvadorien de respecter la prescription constitutionnelle en question et de procéder à une analyse technique visant à déterminer si cette allocation était suffisante pour garantir l'inclusion dans le système d'éducation⁸⁶.

61. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'incidence écrasante de la violence sur l'accès des enfants à l'éducation, la majorité des écoles étant situées dans les communautés où opéraient les *maras*, ainsi que par l'insuffisance des fonds alloués à l'éducation, la précarité des infrastructures scolaires et les difficultés que rencontraient pour reprendre leurs études les enfants migrants et les écoliers déplacés. Le Comité a recommandé à l'État partie de mettre à disposition les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre effective du plan national relatif à l'éducation et de ses six volets, et de s'attaquer aux causes profondes de l'absentéisme scolaire et du nombre élevé d'élèves décrocheurs⁸⁷. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a recommandé à El Salvador de redoubler d'efforts pour améliorer le taux de fréquentation scolaire et réduire le taux de décrochage dans l'enseignement secondaire⁸⁸.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé préoccupants les signalements faisant état de recrutement forcé dans les écoles par des bandes organisées et de parents empêchant leurs filles d'aller à l'école afin de les protéger contre cette violence, ainsi que le faible taux de fréquentation scolaire des filles⁸⁹.

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a relevé qu'en 2016, 30,3 % des filles âgées de 10 à 17 ans avaient indiqué une grossesse et une maternité comme motif de décrochage⁹⁰.

63. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a noté que le déplacement interne avait une incidence considérable sur l'accès à l'éducation et que les taux de décrochage scolaire très élevés étaient en partie imputables à la violence et au déplacement des familles⁹¹. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a recommandé à El Salvador de renforcer la sécurité dans les écoles afin de protéger les enfants contre la violence des bandes organisées⁹².

64. L'UNESCO avait constaté que les taux de redoublement demeuraient élevés, 60 % des écoliers achevant leur sixième année d'études dans les délais prévus⁹³.

65. L'UNESCO a également noté que 48 % seulement des enfants de sept ans des ménages du quintile dont le revenu était le plus bas savaient lire, contre 84 % de ceux des ménages du quintile dont le revenu était le plus élevé⁹⁴.

66. L'UNESCO a recommandé à l'État partie de porter à 12 ans la durée de l'enseignement gratuit et d'adopter des mesures visant à accroître le taux d'alphabétisation et le taux de fréquentation dans l'enseignement postsecondaire des enfants de ménages à revenus modestes⁹⁵.

67. Le HCR a recommandé à l'État partie de renforcer le recensement des enfants déscolarisés et d'améliorer leur accès à des programmes d'éducation accélérée⁹⁶.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁹⁷

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec satisfaction de l'adoption en 2016 de la loi sur l'égalité, l'équité et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et a recommandé à l'État partie d'en surveiller l'application⁹⁸. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction la loi spéciale globale pour une vie sans violence pour les femmes⁹⁹.

69. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est dite préoccupée du fait qu'El Salvador enregistrait toujours un nombre alarmant de féminicides et que, dans plus de 70 % des cas, les victimes étaient mineures¹⁰⁰.

70. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le nombre réduit de poursuites et de condamnations auxquelles donnaient lieu les féminicides, et par l'ampleur des violences familiales et sexuelles dont étaient victimes les femmes et les filles, qui étaient notamment en proie à l'exploitation sexuelle aux mains de bandes organisées, ainsi que par le fait que les viols étaient rarement signalés¹⁰¹. Il a recommandé à El Salvador d'intensifier son action visant à prévenir, à combattre et à réprimer tous les actes de violence commis contre des femmes, notamment par des membres de bandes organisées, de veiller à ce que ces actes fassent l'objet d'enquêtes, à ce que leurs auteurs soient jugés et sanctionnés et à ce que les victimes obtiennent réparation et aient accès à l'aide et à la protection¹⁰².

71. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que les filles âgées de 12 ans et plus étaient, en tant que « futures épouses », exposées à être ciblées par les *maras* à des fins sexuelles¹⁰³. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à El Salvador de faire élaborer des protocoles interinstitutionnels spécialisés de prise en charge des filles et adolescentes victimes de la violence sexuelle¹⁰⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de renforcer le programme Ciudad Mujer afin de combattre efficacement la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre exercées contre les filles¹⁰⁵.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec satisfaction la création d'une juridiction spécialisée pour les infractions commises à

l'encontre des femmes et des unités de prise en charge spécialisée des femmes au sein de la police. Il a recommandé à l'État partie d'allouer les ressources nécessaires au bon fonctionnement de la juridiction spécialisée et de sensibiliser les juges, les avocats et les agents de la force publique au cadre relatif à l'égalité des genres¹⁰⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à El Salvador de renforcer les capacités des tribunaux spécialisés en tant que juridictions collégiales, en leur allouant les ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions¹⁰⁷. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé à l'État partie de déployer des policières pour prévenir et combattre la violence contre les femmes¹⁰⁸.

73. Plusieurs organes conventionnels et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par l'interdiction totale de l'avortement, y compris dans les cas où la grossesse faisait suite à un viol ou un inceste, ou lorsque la vie de la mère était en danger ou que le fœtus n'était pas viable, les femmes et les filles étant alors forcées de recourir à un avortement non médicalisé et illégal¹⁰⁹.

74. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de modifier sa législation relative à l'avortement de manière à garantir l'accès effectif, en toute légalité et dans des conditions sûres, à l'interruption volontaire de grossesse lorsque la vie ou la santé de la femme ou de la fille enceinte était en péril, et lorsque le fait de mener la grossesse à son terme risquerait de causer de grandes souffrances ou un traumatisme important à la femme ou à la fille enceinte, en particulier lorsque la grossesse était le fruit d'un viol ou d'un inceste, ou lorsque le fœtus n'était pas viable¹¹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait des recommandations analogues¹¹¹.

75. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté qu'en octobre 2017, au moins 159 femmes avaient été incarcérées en vertu du Code pénal pour des infractions liées à l'avortement. Elle a rappelé que les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les organisations interaméricaines avaient systématiquement appelé à la dépénalisation de l'avortement afin de protéger les droits des femmes¹¹².

76. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les peines disproportionnées qui étaient prononcées, et qui pouvaient aller jusqu'à quarante ans d'emprisonnement, sur accusation d'homicide aggravé contre des femmes qui avaient subi un avortement spontané. Le Comité était également préoccupé par les informations faisant état d'un taux élevé de suicide chez les femmes enceintes et par le fait que les femmes qui s'adressaient aux hôpitaux publics étaient dénoncées par le personnel médical ou administratif pour avoir avorté¹¹³. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé à l'État partie de mettre en place un mécanisme chargé d'examiner tous les cas où des femmes avaient été incarcérées pour urgence obstétricale ou infraction liée à un avortement, afin de les faire libérer sans délai¹¹⁴.

77. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont recommandé à l'État partie d'instituer un moratoire sur l'application de l'article 133 du Code pénal et d'approuver la réforme de ce dernier¹¹⁵.

78. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à El Salvador de susciter un large débat sur l'avortement, auquel prendraient part principalement des associations de femmes, et d'adopter un protocole d'intervention médicale qui soit assorti d'une clause de secret professionnel pour que le personnel de santé amené à pratiquer un avortement pour raison médicale puisse le faire en toute sécurité sans avoir à redouter des poursuites pénales¹¹⁶.

79. Le Comité des droits de l'homme s'inquiétait de ce que les femmes participaient peu à la vie politique et publique et étaient sous-représentées dans les postes de prise de décisions¹¹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État partie de poursuivre ses efforts pour atteindre la parité dans toutes les institutions, notamment en développant l'utilisation de mesures spéciales pour promouvoir la représentation des femmes, une attention particulière devant être accordée aux femmes victimes de discriminations multiples et croisées¹¹⁸.

80. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à El Salvador de réviser la loi sur les partis politiques pour progresser vers la parité, d'adopter définitivement les politiques nationales de coresponsabilité en matière de soins et de développement intégral des femmes rurales et autochtones, et de créer les mécanismes institutionnels nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques¹¹⁹.

2. Enfants¹²⁰

81. Tout en reconnaissant les progrès réalisés dans le secteur de la canne à sucre, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a noté que les pires formes de travail des enfants persistaient dans plusieurs contextes, notamment la mendicité forcée dans la rue, le secteur de la pêche, le travail domestique et l'agriculture. Elle a recommandé à l'État partie de mettre en place le système national de protection des enfants et de veiller à ce qu'il dispose de capacités suffisantes pour protéger les enfants en situation de risque¹²¹.

82. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État partie d'accélérer la réforme du Code de la famille, pour supprimer les exceptions à l'âge minimal pour se marier, qui était de 18 ans, et de mieux sensibiliser aux effets néfastes du mariage précoce pour les filles¹²².

83. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le décret n° 754 de 2017 interdisant le mariage des personnes âgées de moins de 18 ans dans tous les cas¹²³.

84. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par l'ampleur des répercussions que la violence criminelle entraînait sur les enfants, s'inquiétant en particulier du fait qu'ils risquaient d'être recrutés par les *maras*¹²⁴.

85. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a fait observer que les jeunes ne pouvaient mener une vie normale dans certains quartiers contrôlés par les bandes organisées. De nombreuses familles ne laissaient pas leurs enfants jouer dehors de peur qu'ils ne tombent sous l'influence de membres de ces bandes. La violence et le déplacement interne avaient un impact énorme sur les enfants¹²⁵. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, avait reçu des informations selon lesquelles les bandes organisées ciblaient les jeunes enfants car l'âge de la responsabilité pénale impliquait une moindre vulnérabilité aux poursuites¹²⁶.

86. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à El Salvador de réexaminer les politiques et programmes de lutte contre la violence et les actes criminels commis par les *maras* en vue d'adopter des mesures plus efficaces pour prévenir les assassinats et les disparitions d'enfants et leur recrutement par les groupes criminels, et de s'attaquer aux causes profondes de la violence, comme la pauvreté et la discrimination¹²⁷.

3. Personnes handicapées¹²⁸

87. Tout en accueillant avec satisfaction les mesures prises en ce qui concernait la santé et l'éducation des enfants handicapés et la collecte de données sur ces enfants, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits¹²⁹.

4. Minorités et peuples autochtones¹³⁰

88. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation concernant la situation socioéconomique de la population d'ascendance africaine et son manque de reconnaissance et de visibilité. Il a recommandé à El Salvador d'adopter un plan en vue de reconnaître cette population et de lui conférer une plus grande visibilité¹³¹.

89. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également recommandé à l'État partie d'élaborer, en consultation avec les peuples autochtones, un cadre juridique pour la reconnaissance et la protection de leurs droits¹³². Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de maintenir des statistiques officielles fiables sur les autochtones¹³³.

90. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État partie de poursuivre ses efforts de revitalisation de la langue nahuatl et de prendre des mesures pour déterminer si d'autres langues autochtones étaient utilisées sur son territoire et, en se fondant sur le résultat de son examen, de prendre les mesures nécessaires pour revitaliser ces langues¹³⁴.

91. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également recommandé à El Salvador d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des genres dans toutes ses politiques et stratégies de lutte contre la discrimination raciale en vue de remédier au problème des multiples formes de discrimination dont étaient victimes les femmes appartenant aux communautés autochtones et d'ascendance africaine¹³⁵.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées¹³⁶

92. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à El Salvador de déployer au niveau régional des efforts tendant à ce que les pays de transit et de destination des migrants salvadoriens garantissent les droits de ces derniers¹³⁷.

93. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la création du centre de prise en charge intégrale des migrants et de l'adoption en 2017 du protocole de protection et de prise en charge des enfants et adolescents salvadoriens migrants¹³⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à El Salvador d'incorporer la protection des mineurs migrants non accompagnés dans la politique nationale relative à la migration¹³⁹.

94. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le traitement discriminatoire dont faisaient l'objet les travailleurs migrants¹⁴⁰. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de faire en sorte que la législation nationale relative à l'immigration soit conforme aux normes internationales¹⁴¹.

95. Le HCR était préoccupé par les cas dans lesquels les services chargés du contrôle aux frontières n'avaient pas respecté le principe de non-refoulement. Il a recommandé à l'État partie de réformer la loi relative à la détermination du statut de réfugié en vigueur afin de la mettre en conformité avec les normes internationales¹⁴².

96. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a relevé le très grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays, phénomène dû à la violence des bandes organisées et à l'absence d'un système efficace de protection de ces personnes¹⁴³.

97. Le HCR a accueilli avec satisfaction la décision n° 411/2017 de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice prenant acte de l'existence d'un phénomène de déplacement forcé à l'intérieur du pays lié à la violence et à l'insécurité. Toutefois, il restait préoccupé du fait que la protection des droits des personnes déplacées présentait encore des lacunes importantes. Il a recommandé à El Salvador de mettre en place un mécanisme de suivi et de donner effet à la décision n° 411/2017, d'adopter la loi sur la prise en charge intégrale des victimes de la violence en y incorporant les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, et d'allouer des ressources suffisantes aux fins de la protection et de la promotion des droits des personnes déplacées, conformément aux Principes directeurs¹⁴⁴.

98. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé à El Salvador de reconnaître publiquement l'existence d'un déplacement interne¹⁴⁵.

99. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à El Salvador d'élaborer une politique nationale de prévention de la violence sexuelle et de la violence fondée sur le genre exercées à l'égard des femmes, filles et adolescentes en situation de déplacement forcé, et d'encourager l'examen et l'adoption d'un projet de loi sur l'identité de genre ainsi qu'un plan d'action pour la protection des droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués risquant d'être victimes d'un déplacement forcé après avoir subi des violences sexuelles fondées sur le genre¹⁴⁶.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for El Salvador will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/SVindex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/28/5, paras. 103.1–103.5 and 105.1–105.23.
- ³ United Nations country team submission for the universal periodic review of El Salvador, para. 1.
- ⁴ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24557&LangID=E.
- ⁵ *Ibid.*
- ⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/28/5, paras. 103.13–103.14, 103.37, 104.3–104.6, 104.17, 104.21, 104.26, 105.24 and 105.28–105.31.
- ⁷ CCPR/C/SLV/CO/7, paras. 7–8.
- ⁸ United Nations country team submission, para. 14.
- ⁹ CEDAW/C/SLV/CO/8-9, para. 19 (a). See also United Nations country team submission, para. 12.
- ¹⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/28/5, paras. 103.9, 104.11–104.15, 104.22–104.24, 105.27 and 105.33.
- ¹¹ CERD/C/SLV/CO/16-17, para. 12.
- ¹² CCPR/C/SLV/CO/7, paras. 3 (e) and 9–10 (a)–(b).
- ¹³ A/HRC/38/44/Add.2, paras. 74–76.
- ¹⁴ United Nations country team submission, para. 40. See also CCPR/C/SLV/CO/7, paras. 9–10 (a).
- ¹⁵ CRC/C/SLV/CO/5-6 and Corr.1, para. 13.
- ¹⁶ For the relevant recommendation, see A/HRC/28/5, para. 105.26.
- ¹⁷ A/HRC/33/49/Add.1, para. 96.
- ¹⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/28/5, paras. 103.6–103.8, 104.16, 105.37 and 105.39–105.40.
- ¹⁹ A/HRC/38/39/Add.1, paras. 8–9. See also A/HRC/38/44/Add.2, para. 99.
- ²⁰ A/HRC/33/46/Add.1, para. 12.
- ²¹ CCPR/C/SLV/CO/7, para. 20.
- ²² *Ibid.*, paras. 21–23.
- ²³ A/HRC/38/44/Add.2, para. 43.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 103.
- ²⁵ United Nations country team submission, para. 2.
- ²⁶ A/HRC/38/44/Add.2, para. 104.
- ²⁷ CCPR/C/SLV/CO/7, para. 24.
- ²⁸ A/HRC/38/44/Add.2, paras. 12 and 101, CEDAW/C/SLV/CO/8-9, para. 5 (e), CRC/C/SLV/CO/5-6 and Corr.1, para. 22, and CCPR/C/SLV/CO/7, para. 19.
- ²⁹ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22412&LangID=E. See also CCPR/C/SLV/CO/7, paras. 19–20, and A/HRC/33/46/Add.1, para. 62 (a) and (e).
- ³⁰ CCPR/C/SLV/CO/7, para. 20.
- ³¹ *Ibid.*, para. 29.
- ³² A/HRC/38/44/Add.2, paras. 51 and 54.
- ³³ A/HRC/33/49/Add.1, para. 86.
- ³⁴ A/HRC/38/44/Add.2, para. 59.
- ³⁵ United Nations country team submission, para. 16.
- ³⁶ CCPR/C/SLV/CO/7, para. 30 (a)–(b).
- ³⁷ A/HRC/33/49/Add.1, para. 86. See also A/HRC/38/44/Add.2, para. 107 (e), and CCPR/C/SLV/CO/7, para. 30 (a)–(b).
- ³⁸ United Nations country team submission, para. 16.
- ³⁹ A/HRC/38/44/Add.2, paras. 59 and 107.
- ⁴⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/28/5, paras. 103.12, 103.18, 103.33, 104.30, 105.38 and 105.42–105.48.
- ⁴¹ CCPR/C/SLV/CO/7, para. 36. See also A/HRC/23/43/Add.1, para. 41.
- ⁴² A/HRC/38/39/Add.1, paras. 19 and 51.
- ⁴³ CCPR/C/SLV/CO/7, para. 20.
- ⁴⁴ United Nations country team submission, para. 19.
- ⁴⁵ *Ibid.*, para. 32.
- ⁴⁶ A/HRC/33/46/Add.1, para. 69 (c).
- ⁴⁷ United Nations country team submission, para. 18.
- ⁴⁸ CCPR/C/SLV/CO/7, para. 3 (a), and A/HRC/38/44/Add.2, para. 96.
- ⁴⁹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24642&LangID=E.
- ⁵⁰ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24619&LangID=E.
- ⁵¹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24557&LangID=E.

- 52 Ibid.
- 53 See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24561&LangID=E and CCPR/C/SLV/CO/7, paras. 3 (a) and 17–18 (a) and (c).
- 54 See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24557&LangID=E.
- 55 Ibid.
- 56 United Nations country team submission, paras. 35–36.
- 57 See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24557&LangID=E.
- 58 For relevant recommendations, see A/HRC/28/5, paras. 103.34 and 104.2.
- 59 CCPR/C/SLV/CO/7, paras. 37–38.
- 60 For relevant recommendations, see A/HRC/28/5, paras. 103.32 and 104.27–104.29.
- 61 UNHCR submission for the universal periodic review of El Salvador, p. 2.
- 62 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13202:0::NO::P13202_COUNTRY_ID:102835.
- 63 CEDAW/C/SLV/CO/8-9, paras. 26–27 (a).
- 64 A/HRC/33/46/Add.1, paras. 13, 24 and 33.
- 65 Ibid., para. 62 (b).
- 66 Ibid., paras. 57 and 26.
- 67 Ibid., paras. 47, 51, 62 (a) and 66 (b).
- 68 For the relevant recommendation, see A/HRC/28/5, para. 103.35.
- 69 A/HRC/33/46/Add.1, para. 39.
- 70 Ibid., para. 40.
- 71 A/HRC/33/46/Add.1, paras. 41 and 46.
- 72 Ibid., para. 66 (d).
- 73 CCPR/C/SLV/CO/7, para. 12.
- 74 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:329265.
- 75 For relevant recommendations, see A/HRC/28/5, paras. 103.36, 103.39 and 104.31–104.35.
- 76 A/HRC/33/49/Add.1, para. 7.
- 77 Ibid., paras. 8, 91, 94 and 96 (b) (i)–(ii) and (c).
- 78 United Nations country team submission, para. 45.
- 79 A/HRC/33/46/Add.1, para. 67 (e), and www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13101:0::NO:13101:P13101_COMMENT_ID:2237436.
- 80 For relevant recommendations, see A/HRC/28/5, paras. 103.40–104.42.
- 81 CRC/C/SLV/CO/5-6 and Corr.1, para. 34.
- 82 CEDAW/C/SLV/CO/8-9, paras. 36 and 37 (a) and (c).
- 83 CRC/C/SLV/CO/5-6 and Corr.1, paras. 36 (a) and (e).
- 84 United Nations country team submission, paras. 21–22.
- 85 For relevant recommendations, see A/HRC/28/5, paras. 103.43–103.51.
- 86 United Nations country team submission, para. 39. See also UNESCO submission for the universal periodic review of El Salvador, p. 4.
- 87 CRC/C/SLV/CO/5-6 and Corr.1, paras. 42 (a), (c)–(d) and (g) and 43 (a) and (c).
- 88 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699931.
- 89 CEDAW/C/SLV/CO/8-9, para. 32 (a) and (c).
- 90 UNESCO submission, p. 5.
- 91 A/HRC/38/39/Add.1, para. 22.
- 92 A/HRC/33/46/Add.1, para. 64 (d).
- 93 UNESCO submission, p. 4.
- 94 Ibid.
- 95 Ibid., p. 5.
- 96 UNHCR submission, p. 4.
- 97 For relevant recommendations, see A/HRC/28/5, paras. 103.10–103.11, 104.18–104.20 and 105.49–105.62.
- 98 CEDAW/C/SLV/CO/8-9, paras. 4 and 13 (d).
- 99 CCPR/C/SLV/CO/7, para. 3 (h).
- 100 A/HRC/38/44/Add.2, paras. 7 and 70–71.
- 101 CCPR/C/SLV/CO/7, para. 13. See also CRC/C/SLV/CO/5-6 and Corr.1, para. 27 (a)–(b).
- 102 CCPR/C/SLV/CO/7, para. 14.
- 103 CRC/C/SLV/CO/5-6 and Corr.1, para. 27 (b).
- 104 United Nations country team submission, para. 23.
- 105 CRC/C/SLV/CO/5-6 and Corr.1, para. 28 (c).
- 106 CEDAW/C/SLV/CO/8-9, paras. 12 and 13 (a) and (d).
- 107 United Nations country team submission, para. 24.
- 108 A/HRC/38/39/Add.1, para. 74 (p)–(q).

- ¹⁰⁹ CRC/C/SLV/CO/5-6 and Corr.1, para. 35 (e), CCPR/C/SLV/CO/7, paras. 15–16; CEDAW/C/SLV/CO/8-9, paras. 38–39; and A/HRC/38/44/Add.2, paras. 87–93.
- ¹¹⁰ CCPR/C/SLV/CO/7, paras. 15–16. See also CEDAW/C/SLV/CO/8-9, paras. 38 (a) and 39 (a), and CRC/C/SLV/CO/5-6 and Corr.1, paras. 35 (e)–(f) and 36 (d).
- ¹¹¹ CEDAW/C/SLV/CO/8-9, para. 39. See also A/HRC/38/44/Add.2, paras. 87–92.
- ¹¹² A/HRC/38/44/Add.2, paras. 87–92.
- ¹¹³ CCPR/C/SLV/CO/7, para. 15.
- ¹¹⁴ A/HRC/38/44/Add.2, para. 108.
- ¹¹⁵ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22412&LangID=E and A/HRC/38/44/Add.2, para. 108.
- ¹¹⁶ United Nations country team submission, para. 7.
- ¹¹⁷ CCPR/C/SLV/CO/7, para. 11.
- ¹¹⁸ CEDAW/C/SLV/CO/8-9, para. 31.
- ¹¹⁹ United Nations country team submission, paras. 10 and 26.
- ¹²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/28/5, paras. 103.19–103.31, 104.7–104.10 and 105.41.
- ¹²¹ A/HRC/33/46/Add.1, paras. 44 and 61 (g).
- ¹²² CEDAW/C/SLV/CO/8-9, para. 51.
- ¹²³ CCPR/C/SLV/CO/7, para. 3 (i).
- ¹²⁴ CRC/C/SLV/CO/5-6 and Corr.1, para. 22 (a).
- ¹²⁵ A/HRC/38/39/Add.1, paras. 20–21.
- ¹²⁶ A/HRC/33/46/Add.1, para. 35.
- ¹²⁷ CRC/C/SLV/CO/5-6 and Corr.1, para. 23 (a).
- ¹²⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/28/5, paras. 103.52–103.53.
- ¹²⁹ CRC/C/SLV/CO/5-6 and Corr.1, para. 33.
- ¹³⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/28/5, paras. 103.54–103.55, 104.36, 105.32 and 105.34–105.36.
- ¹³¹ CERD/C/SLV/CO/16-17, para. 21.
- ¹³² *Ibid.*, para. 16.
- ¹³³ CCPR/C/SLV/CO/7, para. 42.
- ¹³⁴ CERD/C/SLV/CO/16-17, para. 19.
- ¹³⁵ *Ibid.*, para. 22.
- ¹³⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/28/5, paras. 103.56–103.61.
- ¹³⁷ United Nations country team submission, para. 17.
- ¹³⁸ CRC/C/SLV/CO/5-6 and Corr.1, para. 46.
- ¹³⁹ United Nations country team submission, para. 28. See also A/HRC/33/46/Add.1, para. 68 (a).
- ¹⁴⁰ CERD/C/SLV/CO/16-17, para. 15.
- ¹⁴¹ CCPR/C/SLV/CO/7, para. 32 (a).
- ¹⁴² UNHCR submission, p. 5.
- ¹⁴³ A/HRC/38/39/Add.1, p. 1 and para. 26.
- ¹⁴⁴ UNCHR submission, p. 5.
- ¹⁴⁵ A/HRC/38/39/Add.1, para. 74 (a).
- ¹⁴⁶ United Nations country team submission, para. 20. See also UNHCR submission, p. 3.